

● Une cession implicite des droits d'auteur entre deux sociétés

La Cour d'appel de Bordeaux a reconnu, dans un arrêt du 11 janvier 2024, une cession implicite des droits d'auteur entre deux sociétés.

La société Maison Villevert a confié pendant vingt ans à la société Optima la création de l'univers graphique de bouteilles de spiritueux commercialisées sous les marques de la société Maison Villevert.

En 2021, la relation entre les deux sociétés se détériore et la société Optima et son gérant reprochant une rupture brutale des relations commerciales, ont proposé à la société Maison Villevert de formaliser par contrat la cession des droits d'auteur sur les créations réalisées, ce que la société Maison Villevert a refusé, estimant que les éventuels droits de la société Optima avaient fait l'objet d'une cession implicite.

La société Optima, en tant que cessionnaire des droits patrimoniaux de son gérant, et son gérant ont alors saisi le Tribunal judiciaire de Bordeaux par une action notamment fondée sur la contrefaçon de droits d'auteur. Par une ordonnance contradictoire, le juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Bordeaux n'a pas fait droit à la demande. La société Optima a relevé appel de cette ordonnance.

Par une décision du 11 janvier 2024, la Cour d'appel de Bordeaux confirme le raisonnement du juge de la mise en état et estime que, si l'article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle exige un écrit en matière de cession de droits de propriété intellectuelle, la preuve peut être apportée par tous moyens entre commerçants. D'autre part, elle estime que l'article L. 131-3 du code précité ne s'applique qu'aux relations entre l'auteur et son cocontractant et non aux relations entre deux commerçants dont l'un se prétend cessionnaire d'un droit de propriété intellectuelle.

La Cour analyse la volonté des parties pour en déduire une commune intention de cession implicite des droits d'exploitation pour la commercialisation des produits. Elle prend en considération les éléments suivants :

- la nature de la commande impliquait nécessairement la reproduction des éléments de packaging pour la production et la commercialisation des bouteilles, à défaut de quoi la société Maison Villevert ne pouvait faire aucun usage des graphismes commandés ;
- en sa qualité de professionnel de communication, la société Optima ne pouvait ignorer le destination contractuelle des travaux commandés ; et
- pendant les vingt années de sa collaboration avec la société Maison Villevert, la société Optima n'a émis aucune protestation.

La Cour d'appel ajoute que son analyse est confortée notamment par la rédaction des devis de la société Optima qui comportent la mention « *cession des droits : la société Optima se réserve la propriété des prestations et des documents vendus jusqu'au paiement intégral du montant facturé TTC* », cette mention confirmant que le paiement emportait cession.

Antérieurement à cette décision, les juridictions françaises ont déjà reconnu à plusieurs reprises une cession implicite de droits d'auteur, notamment entre deux sociétés commerciales dans un arrêt du 5 novembre 2002 de la Cour de cassation.

Liens utiles :

- [Cour d'appel de Bordeaux, 1ère chambre civile, 11 janvier 2024, n° 23/02805](#)
- [Cour de Cassation, Chambre commerciale, 5 novembre 2002, n° 01/01926](#)